



En refusant toute forme de reconnaissance et de protection juridiques aux couples de même sexe la Fédération de Russie viole la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Fedotova et autres c. Russie](#) (requêtes n° 40792/10, n° 30538/14 et n° 43439/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités russes de reconnaître et de protéger juridiquement les couples de même sexe formés par les requérants.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 8 de la Convention a déjà été interprété comme imposant à un État partie la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe par la mise en place d'un « cadre juridique spécifique ». La tendance nette et continue en faveur de la reconnaissance et de la protection juridiques des couples de même sexe, observée au sein des États parties, se voit consolidée par les positions convergentes de plusieurs organes internationaux. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe ont souligné la nécessité d'assurer la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe au sein des États membres.

La Cour observe qu'au moment où les requérants ont entrepris leurs démarches devant les autorités russes en vue d'obtenir la reconnaissance légale de leur couple, le droit russe ne permettait pas cette possibilité. Ce droit n'a aucunement évolué postérieurement. La Cour note que l'État défendeur n'a pas émis, devant elle, l'intention de modifier son droit interne en vue de permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance officielle et d'un régime de protection. La Cour a déjà écarté l'argument du Gouvernement selon lequel la majorité des Russes désapprouvent l'homosexualité, dans des affaires en matière de liberté d'expression, de réunion ou d'association des minorités sexuelles. La Cour a tenu à rappeler à maintes reprises que, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. La Cour a constamment refusé d'avaliser des politiques et des décisions qui incarnent un préjugé de la part d'une majorité hétérosexuelle à l'encontre d'une minorité homosexuelle.

La Cour conclut que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation et a manqué à son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants, Irina Borisovna Fedotova, Irina Vladimirovna Shipitko, Dmitriy Nikolayevich Chunosov, Yaroslav Nikolayevich Yevtushenko, Ilmira Mansurovna Shaykhrznova et Yelena Mikhaylovna Yakovleva sont des ressortissants russes, nés respectivement entre 1977 et 1994. Les six requérants formaient trois couples de même sexe.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À diverses dates, les requérants introduisirent une demande de mariage auprès de bureaux locaux de l'état civil. Les autorités refusèrent ces demandes et se fondèrent sur l'article 1 du code russe de la famille, qui définit le mariage comme « l'union conjugale librement consentie entre un homme et une femme ». Les requérants contestèrent ces décisions devant les juridictions nationales.

Mmes I. Fedotova et I. Shipitko

Les requérantes contestèrent le rejet de leur demande de mariage devant le tribunal du district Tverskoy de Moscou. Le 6 octobre 2009, le tribunal du district Tverskoy les débouta de leur demande, estimant que celle-ci ne remplissait pas les conditions énoncées par le code de la famille, en ce que la condition du « libre consentement d'un homme et d'une femme » faisait défaut puisqu'il n'y avait pas d'homme dans leur couple. Les requérantes formèrent appel. Le 21 janvier 2010, le tribunal de Moscou confirma le jugement en appel, faisant sien le raisonnement suivi par le tribunal de district. Par ailleurs, il déclara que l'absence d'interdiction expresse du mariage entre personnes de même sexe ne pouvait pas être assimilée à une acceptation par l'État de ce type de mariage.

MM. D. Chunusov et Y. Yevtushenko

Les requérants contestèrent le rejet de leur demande de mariage auprès du tribunal de Gryazi (région de Lipetsk). Le 2 août 2013, le tribunal de Gryazi jugea que le refus du bureau de l'état civil d'examiner au fond la demande en question était entaché d'illégalité au motif que le droit russe prescrivait un tel examen pour toute demande de mariage. Cependant, concernant le refus d'autoriser le mariage entre deux personnes de même sexe, le tribunal se référa à la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans la cause de M. E. Murzin, dans laquelle la haute juridiction avait déclaré que ni la Constitution ni la législation ne conféraient le droit au mariage à des couples homosexuels. Les requérants interjetèrent appel de ce jugement. Le 7 octobre 2013, la cour régionale de Lipetsk rejeta l'appel des requérants et le 12 mars 2014, la cour régionale de Lipetsk refusa aux requérants l'autorisation de former un pourvoi en cassation.

Mmes I. Shaykhrznova et Y. Yakovleva

Mmes I. Shaykhrznova et Y. Yakovleva contestèrent le rejet de leur demande de mariage devant le tribunal de Gryazi (région de Lipetsk). Le 12 août 2013, le tribunal les débouta de leurs actions. Le 18 novembre 2013, puis le 11 mars 2014, la cour régionale de Lipetsk débouta les requérantes respectivement de leur appel et de leur pourvoi en cassation, considérant que les arguments des intéressées reposaient sur une interprétation erronée des dispositions du droit de la famille et allaient à l'encontre des traditions nationales établies.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent de l'impossibilité d'obtenir une reconnaissance et une protection juridiques de leurs relations de couple en Russie. Ils y voient une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale protégé par cet article.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 20 juillet 2010, 5 avril 2014 et 17 mai 2014.

Le 13 juillet 2021, une chambre a rendu un [arrêt](#) dans lequel, à l'unanimité, elle prononçait la jonction des trois requêtes, déclarait celles-ci recevables, concluait à la violation de l'article 8 de la Convention et décidait qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs formulés sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Le 12 octobre 2021, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Le 22 novembre 2021, le collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a exercé son droit de prendre part à la procédure et a présenté des observations écrites.

Le président a autorisé à intervenir dans la procédure écrite et des observations ont été reçues de : LGB Alliance ; l'Association Accept, conjointement avec Youth LGBT Organisation Deystviye, National LGBT Rights Organisation LGL, Love Does Not Exclude Association, Polish Society for Antidiscrimination Law, Inicijativa Inakost, Insight public Organisation et Sarajevo Open Centre ; le Human Rights Centre de l'Université de Gand ; la Euroregional Center for Public initiatives (ECPI), conjointement avec Global Justice Institute (GJI) ; l'AIRE Center, conjointement avec la International Commission of Jurists (ICJ) et la Network of European LGBTIQ+ Families Associations (NELFA) ; la Russian LGBT Network, conjointement avec la Fondation Sphère.

Le 16 mars 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution CM/Res(2022)2 selon laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Le 22 mars 2022, la Cour, siégeant en séance plénière a adopté la « Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle y a indiqué que la Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie Contractante à la Convention à compter du 16 septembre 2022.

Le 21 avril 2022, constatant que ni le Gouvernement ni les requérants n'avaient communiqué les noms des comparants à l'audience du 27 avril 2022, le président de la Cour a décidé d'annuler celle-ci. Le président a également décidé que la Cour délibère sur l'affaire le 27 avril 2022.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Darian **Pavli** (Albanie),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Mikhail **Lobov** (Russie),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Décision de la Cour

Il ressort des termes de l'article 58 de la Convention que l'État qui cesse d'être partie à la Convention dès lors qu'il a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, n'est pas délié des obligations contenues dans la Convention en ce qui concerne tout fait accompli par cet État antérieurement à la date à laquelle il n'est plus partie à la Convention. Dans sa « Résolution sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme », adoptée le 22 mars 2022, la Cour

a indiqué qu'elle « demeur[ait] compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu'au 16 septembre 2022 ». Dans le cas d'espèce, les faits sur lesquels se fondent les violations de la Convention alléguées par les requérants se sont produits avant le 16 septembre 2022. Les requêtes ayant été introduites en 2010 et 2014 devant la Cour, celle-ci est compétente pour en connaître.

Par des courriers envoyés le 17 mai 2022, le greffe de la Cour a pris acte du souhait de M. Chunusov de poursuivre la procédure et a invité les cinq autres requérants à indiquer s'ils entendaient maintenir leurs requêtes. Les requérants Fedotova, Shaykhrznova et Yevtushenko ont répondu le 30 mai 2022 qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure à l'instar de M. Chunusov, tandis que M^{mes} Shipitko et Yakovleva n'ont pas réagi auxdits courriers. La Cour décide de rayer du rôle les requêtes n^{os} 40792/10 et 43439/14 pour autant qu'elles concernent M^{mes} Shipitko et Yakovleva et de poursuivre l'examen de l'affaire à l'égard des autres requérants.

Article 8

La Cour relève que la présente affaire porte sur l'absence, en droit russe, d'une quelconque possibilité de reconnaissance juridique des couples de même sexe, indépendamment de la forme que cette reconnaissance revêt.

La Cour souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 8 de la Convention a déjà été interprété comme imposant à un État partie la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe par la mise en place d'un « cadre juridique spécifique ». Elle renvoie à sa jurisprudence [Oliari et autres c. Italie](#) et [Orlandi et autres c. Italie](#). L'article 8 de la Convention n'a cependant pas été interprété à ce jour comme imposant aux États parties une obligation positive d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

Cette jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 de la Convention, dont découle une obligation positive incombant aux États parties de reconnaître et de protéger juridiquement les couples de même sexe, s'avère en phase avec l'évolution tangible et continue des droits internes des États parties, comme du droit international. La Cour rappelle que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques. Si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration.

En l'occurrence, la Cour a pris note, au fil de sa jurisprudence, d'une tendance continue en faveur de la reconnaissance et de la protection juridiques des couples de même sexe au sein des États parties. Ainsi, en 2010, dans l'affaire [Schalk et Kopf c. Autriche](#), la Cour constatait que « se fait jour un consensus européen tendant à la reconnaissance juridique des couples homosexuels et que cette évolution s'est en outre produite avec rapidité au cours de la décennie écoulée. Néanmoins, les États qui offrent une reconnaissance juridique aux couples homosexuels ne constituent pas encore la majorité. Le domaine en cause doit donc toujours être considéré comme un secteur où les droits évoluent, sans consensus établi, et où les États doivent aussi bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives ».

En 2013, dans l'arrêt [Vallianatos et autres c. Grèce](#), la Cour releva que « bien qu'il n'y ait pas de consensus au sein des ordres juridiques des États membres du Conseil de l'Europe, une tendance se dessine actuellement quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe ».

En 2015, dans l'affaire Oliari et autres, la Cour constata que la tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels « avait continué à se développer rapidement en Europe depuis l'arrêt Schalk et Kopf ».

La même dynamique déjà observée par la Cour dans ces affaires se confirme clairement aujourd'hui.

Cette tendance nette et continue observée au sein des États parties se voit consolidée par les positions convergentes de plusieurs organes internationaux. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe ont souligné la nécessité d'assurer la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe au sein des États membres.

Au vu de sa jurisprudence consolidée par une tendance nette et continue au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la Cour confirme que ceux-ci sont tenus, en vertu des obligations positives leur incombant sur le fondement de l'article 8 de la Convention, d'offrir un cadre juridique permettant aux personnes de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquates de leurs relations de couple.

En ce qui regarde la marge d'appréciation dont les États parties disposent dans la mise en œuvre de leurs obligations positives, les États parties disposent d'une marge d'appréciation dont l'étendue varie en fonction de différents facteurs.

Lorsqu'un aspect essentiel ou particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est d'ordinaire restreinte. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la marge d'appréciation est plus large, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates.

La Cour a déjà affirmé que des aspects essentiels ou particulièrement importants de l'identité de l'individu étaient en jeu dans des affaires portant sur sa filiation, l'accès aux informations concernant ses origines et l'identité de ses géniteurs, son identité ethnique ou encore son identité sexuelle. En l'occurrence, la Cour considère que la revendication par des personnes de même sexe de la reconnaissance et de la protection juridiques de leur couple touche à des aspects particulièrement importants de leur identité personnelle et sociale.

En ce qui concerne l'existence d'un consensus relatif à cette question, la Cour a déjà constaté une tendance nette et continue au niveau européen en faveur d'une reconnaissance et d'une protection juridiques des couples de même sexe au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

Par conséquent, dès lors que des aspects particulièrement importants de l'identité personnelle et sociale des personnes de même sexe se trouvent en jeu et qu'en outre, une tendance nette et continue est observée au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la Cour estime que les États parties bénéficient d'une marge d'appréciation sensiblement réduite s'agissant de l'octroi d'une possibilité de reconnaissance et de protection juridiques aux couples de même sexe.

Néanmoins, la Cour souligne que les États parties bénéficient d'une marge d'appréciation plus étendue pour décider de la nature exacte du régime juridique à accorder aux couples de même sexe, lequel ne doit pas prendre nécessairement la forme du mariage. En effet, les États ont « le choix des moyens » pour s'acquitter de leurs obligations positives inhérentes à l'article 8 de la Convention.

Sur la question de savoir si l'État défendeur a satisfait à son obligation positive, la Cour observe qu'au moment où les requérants ont entrepris leurs démarches devant les autorités russes en vue d'obtenir la reconnaissance légale de leur couple, le droit russe ne permettait pas cette possibilité. Ce droit n'a aucunement évolué postérieurement à l'introduction des présentes requêtes. La Cour note que l'État défendeur n'a pas émis, devant elle, l'intention de modifier son droit interne en vue de permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance officielle et d'un régime de protection.

Examinant les justifications avancées par l'État défendeur quant à l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe, la Cour note que celui-ci invoque les valeurs de la famille traditionnelle, le sentiment de la majorité de l'opinion publique russe et la protection des mineurs contre la promotion de l'homosexualité.

Rien ne permet de considérer aux yeux de la Cour que le fait d'offrir une reconnaissance et une protection juridiques aux couples homosexuels engagés dans une relation stable pourrait, en soi,

nuire aux familles constituées de manière traditionnelle ou en compromettre l'avenir ou l'intégrité. En effet, la reconnaissance des couples homosexuels n'empêche aucunement les couples hétérosexuels de se marier ni de fonder une famille correspondant au modèle qu'ils se donnent de celle-ci. Plus largement, la reconnaissance de droits aux couples de même sexe n'implique pas, en soi, un affaiblissement des droits reconnus à d'autres personnes ni à d'autres couples. La Cour estime par conséquent que la protection de la famille traditionnelle ne peut justifier, en l'espèce, l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe.

La Cour a tenu à rappeler à maintes reprises que, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. La Cour a constamment refusé d'avaliser des politiques et des décisions qui incarnent un préjugé de la part d'une majorité hétérosexuelle à l'encontre d'une minorité homosexuelle.

Aussi, la Cour a déjà écarté l'argument du Gouvernement selon lequel la majorité des Russes désapprouvent l'homosexualité, dans des affaires en matière de liberté d'expression, de réunion ou d'association des minorités sexuelles. À l'instar de la chambre, la Grande Chambre considère qu'il serait en effet incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer ses droits qu'à la condition que la majorité l'accepte.

La Cour estime donc que l'attitude prétendument négative sinon hostile de la majorité hétérosexuelle en Russie ne saurait être opposée à l'intérêt des requérants de voir leurs couples reconnus et protégés adéquatement par le droit.

En outre, la Cour a déjà eu l'occasion de statuer sur l'interdiction législative de la promotion de l'homosexualité ou des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs dans l'arrêt [Bayev et autres c. Russie](#). Par ledit arrêt, elle a affirmé que « les dispositions législatives en question incarnaient un préjugé de la part de la majorité hétérosexuelle à l'égard de la minorité homosexuelle ». La Cour ne voit aucune raison de se départir de cette conclusion en l'espèce.

En conclusion, la Cour constate qu'aucun des motifs invoqués par le Gouvernement au titre de l'intérêt général ne prévaut sur l'intérêt des requérants à obtenir une reconnaissance et une protection juridiques adéquates de leurs couples. La Cour conclut que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation et a manqué à son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

Eu égard au constat de violation de l'article 8, la Grande chambre a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si en l'espèce, il y avait également eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Article 41

La Cour considère que le constat de violation de la Convention constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral pouvant avoir été subi par les requérants. Les requérants n'ayant pas soumis de prétentions au titre de frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure devant la Grande Chambre, la Cour n'alloue dès lors aucune somme à ce titre.

Opinions séparées

Le juge Pavli auquel s'est ralliée la juge Motoc, a exprimé une opinion partiellement dissidente. Les juges Wojtyczek, Poláčková et Lobov ont exprimé chacun une opinion dissidente. Les textes de ces opinions se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.